

30 AVRIL 2004 - *Circulaire relative à la coopération entre l'Office des étrangers et les administrations communales concernant le séjour des mineurs étrangers non accompagnés.*

Source : INTERIEUR

Publication : 07-05-2004

Entrée en vigueur : 07-05-2004

Dossier numéro : 2004-04-30/30

Préambule

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Article M. Cette circulaire a pour objet d'explicitier l'incidence de la mise en oeuvre de l'article 6, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6 " Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés " de la loi-programme du 24 décembre 2002, sur certaines missions des administrations communales.

I. Définition :

Par mineur étranger non accompagné(M.E.N.A.)on entend toute personne :

- qui paraît être âgée, ou qui déclare être âgée, de moins de 18 ans, et
- qui paraît se trouver dans les conditions suivantes :
- être non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur, et
- être ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique Européen (E.E.E.), et
- avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ou ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

II. Champ d'application :

Cette circulaire a pour objectif de veiller à informer le service des Tutelles et l'Office des étrangers de la présence d'un M.E.N.A. Il s'agit en effet d'une part, de permettre au service des Tutelles de prendre en charge ce M.E.N.A. et d'autre part, de permettre à l'Office des étrangers d'exercer ses compétences en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement des étrangers et ce, dans le respect des compétences de chaque autorité concernée.

III. Coopération entre les administrations communales, l'Office des étrangers et le service des Tutelles :

Lorsqu'un M.E.N.A. qui n'est pas soumis à l'obligation de visa demeure plus de trois mois dans le Royaume, ou lorsque le M.E.N.A. qui est soumis à l'obligation de visa réside dans le Royaume au-delà du délai du visa et pour lequel l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu ne fixe une autre durée ou que la déclaration d'arrivée dont il est détenteur, ait été prolongée et que la durée de ce visa ou de cette déclaration d'arrivée est périmée, en application de l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, il est demandé aux administrations communales de faire effectuer par le service de police une enquête de résidence afin de vérifier si le M.E.N.A. se trouve toujours sur le territoire. Lorsque l'enquête effectuée s'avère positive, c'est-à-dire si le M.E.N.A. réside encore effectivement à l'adresse indiquée, le service de police doit remplir la fiche mineur étranger non accompagné instaurée par la circulaire du 23 avril 2004 relative à la fiche " mineur étranger non accompagné ".

Cette fiche doit être transmise immédiatement au service des Tutelles ainsi qu'à l'Office des étrangers. Une copie des documents d'identité et/ou de séjour doit également être transmise avec cette fiche.

A partir du 1er mai 2004, le service des Tutelles prendra en charge tout M.E.N.A. dont la présence lui aura été signalée. Cette prise en charge implique que ce service sera chargé des tâches suivantes :

a) procéder à l'identification du M.E.N.A., vérifier son âge et s'il est bien un M.E.N.A. tel que défini au point I.;

b) désigner un tuteur, si la personne est mineure;

c) prendre contact avec les autorités compétentes en vue de son hébergement pendant la durée des opérations effectuées pour réaliser les tâches mentionnées aux points a) et b).

L'hébergement du mineur a lieu dans le respect des dispositions légales qui régissent l'accès au territoire.

L'Office des étrangers reste donc compétent pour prendre une décision sur l'accès au territoire et le séjour des M.E.N.A.

#### IV. Notification des décisions de l'Office des étrangers :

En application de l'article 16, du Titre XIII, Chapitre 6, " tutelle des mineurs étrangers non accompagnés " de la loi programme du 24 décembre 2002, il est demandé à l'administration communale de notifier la décision de l'Office des étrangers prise en application de la loi du 15 décembre 1980 au tuteur et de transmettre une copie à la résidence du mineur et au service des Tutelles, en même temps que cette notification.

L'Office des étrangers informera le tuteur qu'il doit se rendre à l'administration communale du lieu de la résidence principale du mineur afin de se voir notifier la décision relative à son pupille.

#### V. Dispositions pratiques :

Toute information sur la notification des décisions de l'Office des étrangers peut être demandée auprès du service C.T.L. (contrôle des communes) de l'Office des étrangers :

Tél : 02-206 16 21 (NL) of 02-206 16 23 (FR).

Fax :02-274 66 59

Lorsqu'une fiche " mineur étranger non accompagné " est remplie par le service de police, cette fiche est transmise à l'Office des étrangers :

a) pendant les heures de service (jusque 17 heures);

Bureau C :

Tél : 02-206 15 95

Fax : 02-274 66 13

b) après les heures de service (à partir de 17 heures) et les week-end et jours fériés.

Permanence :

Tél : 02-206 13 77

Fax : 02-274 66 10  
Bruxelles, le 30 avril 2004.  
Le Ministre de l'Intérieur,  
P. DEWAEL.